

## 1.- Généralités et définitions des termes

**1.1** Les présentes conditions générales de vente de Tornos S.A., CH-2740 Moutier, Suisse, ci-après les « **Conditions de Vente** », s'appliquent à toutes les ventes de Prestations de Tornos S.A.

Le terme « **Prestations** » couvre les machines, leurs fournitures, équipements, outillages, accessoires ainsi que les services fournis avec la machine le tout tel que mentionné sur la Confirmation de commande du Fournisseur.

En cas de divergence, de problème d'interprétation, de lacune ou autre entre les Conditions de Vente et les clauses de la confirmation de commande du Fournisseur, ci-après la « **Confirmation de Commande** », les clauses de la Confirmation de Commande et de ses annexes priment celles des Conditions de Vente.

Le terme « **Fournisseur** » se réfère à Tornos S.A. et celui « **d'Acheteur** » à l'entité juridique destinataire de la Confirmation de Commande.

Le Fournisseur et l'Acheteur constituent chacun une des parties, ci-après « **les Parties** », au contrat de vente, ci-après « **le Contrat** ».

Le terme « **Documentation** » couvre les prospectus, catalogues et documents similaires du Fournisseur ainsi que tous les dessins et la documentation technique transmis par une des Parties à l'autre en relation avec le Contrat.

**1.2** Le Contrat est réputé conclu dès que le Fournisseur aura reçu en retour de l'Acheteur la Confirmation de Commande écrite du Fournisseur dûment datée et signée par l'Acheteur sur la dernière page à titre d'acceptation sans réserve de la Confirmation de Commande du Fournisseur.

Toute offre qui n'est pas assortie d'un délai d'acceptation est sans effet obligatoire.

**1.3** Les relations entre les Parties sont soumises aux Conditions de Vente. **Les conditions de l'Acheteur dérogeant aux Conditions de Vente ne sont valables qu'en cas d'acceptation écrite du Fournisseur.**

**1.4** La validité de toute convention et déclaration à portée juridique des Parties est subordonnée au respect de la forme écrite. Les déclarations transmises ou conservées par des médias électroniques sont assimilées à la forme écrite.

## 2.- Etendue de la livraison des Prestations

Les Prestations à livrer par le Fournisseur sont énumérées exclusivement et de façon exhaustive dans la Confirmation de Commande et ses annexes. Le Fournisseur peut opérer tous changements conduisant à des améliorations s'il n'en résulte pas d'augmentation de prix.

## 3.- Documentation

**3.1** Sauf stipulation contraire écrite, la Documentation fournie par le Fournisseur ne l'engage pas.

**3.2** Chaque Partie conserve tous les droits à la Documentation qu'elle transmet à l'autre. Le destinataire de la Documentation reconnaît ces droits et s'engage à ne donner connaissance de la Documentation à des tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation écrite de l'émetteur ; il n'en fera usage que conformément au but pour lequel elle lui a été remise.

**3.3** Le Fournisseur peut remettre à ses sous-traitants, confidentiellement, à titre de prêt, les dessins des pièces de l'Acheteur pour l'exécution des tâches que le Fournisseur confie à ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

**3.4** L'Acheteur ne transmettra pas à des tiers d'indications, photos, documents, dossiers, dessins, etc. qui leur permettrait de copier tout ou partie des Prestations du Fournisseur, ni n'autorisera des tiers à les observer, les photographier, en faire des dessins ou autres quand un tel risque pourrait exister.

## 4.- Prix

**4.1** Les prix sont nets et dans la devise convertible définie dans la Confirmation de Commande, sans aucune déduction. Si l'Acheteur est dans l'impossibilité d'effectuer le paiement dans la devise convenue, il en informera immédiatement le Fournisseur par écrit ; ce dernier définira la devise de remplacement, le taux de change applicable et les frais supplémentaires en résultant iront à charge de l'Acheteur.

**4.2** Pour les Prestations, sauf pour les frais de transport et d'assurance transport normaux qui sont à la charge du Fournisseur jusqu'au lieu de destination convenu, tous les frais accessoires tels que les frais de permis d'exportation, transit et d'importation, ou autres autorisations et certifications sont à la charge de l'Acheteur qui supporte également tout impôt, taxe, contribution, droit de douane et autres redevances perçus en relation avec le Contrat.

**4.3** Tous les prix sont TVA et autres taxes similaires non comprises.

**4.4** Les obligations respectives des Parties notamment en matière de transport, d'assurance, d'emballage, de livraison sont définies dans l'Incoterm « **Port payé, assurance comprise jusqu'au lieu de destination convenu** » (CIP), édition 2016, de la Chambre de commerce internationale.

**4.5** Le Fournisseur se réserve le droit d'adapter ses prix en cas de :

4.5.1 : prolongation du délai de livraison fondée sur l'un des motifs mentionnés aux Art. 7.4 et 7.5, ou

4.5.2 : modification de la nature ou de l'étendue des Prestations dont la livraison a été convenue ;

4.5.3 : modification des matériaux ou de l'exécution résultant d'une Documentation de l'Acheteur incorrecte ou incomplète.

## 5.- Conditions de paiement

**5.1** L'Acheteur procède au paiement des Prestations conformément aux conditions de paiement mentionnées ci-dessous, sans aucune déduction d'escompte, de frais, d'impôt, de taxe, de contribution, de droit de douane et d'autres droits.

Les conditions de paiement des Prestations sont :

5.1.1 : un premier (1<sup>er</sup>) acompte de trente pourcent (30%) immédiatement à réception de la Confirmation de Commande ;

5.1.2 : un second (2<sup>nd</sup>) acompte de soixante pourcent (60%) payable en totalité avant la livraison ;

5.1.3 : le solde de dix pourcent (10%), net, immédiatement après la signature du Protocole d'Acceptation définitive des Prestations livrées, sans aucun escompte ni rabais même si l'Acceptation définitive est retardée pour des causes non imputables au Fournisseur.

A défaut de signature, le paiement du solde interviendra au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la facturation.

**5.2** Le Fournisseur pourra refuser tout paiement dont l'origine ne lui paraît pas transparente ou si le montant versé en argent liquide est supérieur à cinq mille Francs suisses (> CHF 5'000) ou à un montant équivalent dans une autre devise.

**5.3** L'obligation de payer est remplie dans la mesure où le montant total, dans la devise mentionnée sur la Confirmation de Commande, a été mis à la libre disposition du Fournisseur sur le compte mentionné sur la Confirmation de Commande. Lorsque l'accord autorise un paiement par lettres de change, lettre de crédit ou billet à ordre, l'Acheteur en supporte l'escompte, l'impôt, les frais d'encaissement et autres frais, soit les coûts liés à l'ouverture, la notification, la confirmation, le renouvellement et les modifications.

**5.4** Les échéances de paiement devront être respectées même si le transport, la livraison, le montage, la mise en service, la réception ou l'Acceptation des Prestations ont été retardées ou rendues impossibles pour des raisons non imputables au Fournisseur.

**5.5** Si les acomptes ou les sûretés mentionnés sur la Confirmation de Commande ne sont pas fournis en conformité avec celle-ci, le Fournisseur est habilité à maintenir le Contrat ou à s'en départir et, dans les deux cas, à exiger des dommages-intérêts.

**5.6** Si l'Acheteur est en demeure pour un versement, quelle qu'en soit la raison, ou si des circonstances postérieures à la conclusion du Contrat laissent craindre au Fournisseur que l'Acheteur ne s'exécutera pas totalement ou à temps, le Fournisseur peut, sans préjudice des droits conférés par la loi, suspendre l'exécution du Contrat et retenir les livraisons des Prestations jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord sur les conditions de paiement et de livraison et l'obtention de sûretés suffisantes. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, ou si le Fournisseur n'obtient pas de sûretés suffisantes, il peut se départir du Contrat et exiger des dommages-intérêts.

**5.7** Si l'Acheteur ne respecte pas les échéances de paiement, il est tenu, sans mise en demeure, de s'acquitter, dès la date de l'échéance convenue, d'un intérêt calculé selon un taux correspondant soit au taux usuel en vigueur au domicile de l'Acheteur, soit à un taux annuel de quatre pourcent (4%) supérieur au CHF-LIBOR trois (3) mois si ce taux est plus élevé. Reste réservé le droit de demander l'indemnisation d'autres préjudices.

## **6. - Réserve de propriété**

**6.1** Le Fournisseur reste propriétaire des Prestations jusqu'à réception du paiement complet conformément au Contrat.

**6.2** L'Acheteur est tenu de participer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre de propriété du Fournisseur; en particulier, il autorise le Fournisseur à faire inscrire la réserve de propriété dans le registre public, les livres ou autres documents similaires, conformément aux lois applicables, et à remplir les formalités nécessaires, aux frais de l'Acheteur.

**6.3** Pendant la durée de la réserve de propriété, l'Acheteur maintiendra en l'état la livraison et l'assurera en faveur du Fournisseur contre le vol, le bris, le feu, l'eau et autres risques, à ses frais. En outre, il prendra toute mesure appropriée pour empêcher toute atteinte au droit de propriété du Fournisseur.

## **7.- Délai de livraison**

**7.1** Le délai de livraison court dès que le Contrat est conclu, que toutes les formalités officielles, telles que, mais pas seulement, l'obtention des autorisations d'importation, d'exportation, de transit et de paiement, ont été accomplies, les paiements dus, notamment le 1<sup>er</sup> acompte, ont été reçus en totalité par le Fournisseur, toutes les sûretés convenues ont été obtenues par le Fournisseur et que les principales questions techniques ont été réglées.

**7.2** Le délai de livraison est respecté si, à son échéance, le Fournisseur a informé l'Acheteur que les Prestations sont prêtes à l'expédition.

**7.3** La livraison des Prestations a lieu à l'usine du Fournisseur au moment où ce dernier les met à disposition du premier transporteur.

**7.4** Le respect du délai de livraison est lié à la satisfaction du respect des obligations contractuelles de l'Acheteur.

**7.5** Le délai de livraison est prolongé d'une durée appropriée:

7.5.1 : lorsque les indications de l'Acheteur nécessaires à l'exécution du Contrat n'ont pas été reçues à temps par le Fournisseur, ou lorsque l'Acheteur les a modifiées ultérieurement et engendre ainsi un retard dans l'exécution des Prestations ;

7.5.2 : lorsque des circonstances contraignantes affectant le Fournisseur, l'Acheteur ou un tiers surviennent sans que le Fournisseur soit en mesure de les écarter, en dépit de l'attention commandée par les circonstances telles que des cas de force majeure, notamment mais pas exclusivement, en cas d'épidémies, de catastrophes naturelles, de problèmes de transport imprévisibles, de mobilisation, de guerre, de guerre civile, d'actes terroristes, d'émeute, de troubles politiques, de révolutions, d'actes de sabotage, d'importantes perturbations dans l'exploitation de l'entreprise, d'accidents, de conflits de travail, de livraison tardive ou défectueuse des matières premières nécessaires, des produits semi-finis ou finis, de mise au rebut d'importantes pièces, mais aussi à des mesures ou omissions administratives par des autorités ou des administrations publiques nationales ou supranationales, telles que, mais pas seulement une interdiction d'exportation, de réexportation, d'importation, de réimportation, de transit, d'embargo, enfin en cas d'incendie, ou d'explosion.

Si de tels cas venaient à se produire, les Parties se consulteront pour définir les mesures adéquates en fonction de la situation et en tenant compte au mieux des intérêts respectifs et du niveau de leurs engagements financiers ;

7.5.3 : lorsque l'Acheteur ou un tiers est en retard dans l'exécution des travaux qui lui incombent, ou dans l'accomplissement de ses obligations contractuelles, notamment si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement.

**7.6** Sauf s'il bénéficie d'une livraison de remplacement et sous réserve que la Confirmation de commande du Fournisseur l'ait spécifiquement prévu, l'Acheteur est en droit de faire valoir des prétentions pour livraison tardive des Prestations, dans la mesure où il est prouvé que le retard est imputable à une faute du Fournisseur et que l'Acheteur peut prouver un dommage en découlant. Chaque semaine complète de retard des Prestations donne droit à un dédommagement s'élevant au maximum à un-demi pourcent (½%). Le total des dédommagements est plafonné à cinq pourcent (5%). Ces taux sont appliqués au prix du Contrat pour la partie tardive de la livraison. Les deux (2) premières semaines de retard ne donnent droit à aucun dédommagement. Dès que le dédommagement atteint le plafond de 5%, l'Acheteur pourra fixer par écrit au Fournisseur un délai supplémentaire approprié pour la livraison des Prestations. Si ce délai n'est pas respecté pour des motifs imputables au Fournisseur, l'Acheteur est habilité à refuser la partie tardive de la livraison. Si une Acceptation partielle par l'Acheteur apparaît économiquement déraisonnable, il est fondé à se départir du Contrat et à réclamer le remboursement des paiements déjà versés, mais doit alors restituer les livraisons déjà effectuées.

**7.7** Lorsqu'au lieu d'un délai de livraison, une date a été convenue, elle correspond au dernier jour du délai de livraison; les Art. 7.1 à 7.6 sont applicables par analogie.

**7.8** Les droits et prétentions de l'Acheteur, en raison du retard des livraisons des Prestations, sont mentionnés exhaustivement au présent Article. Ces restrictions sont sans effet en cas de dol ou de faute grave du Fournisseur; elles s'appliquent toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

## 8.- Emballage

Les emballages ne sont pas repris.

## 9.- Transfert des risques

### 9.1 Les risques passent à l'Acheteur à la livraison.

9.2 Si l'expédition est retardée sur demande de l'Acheteur ou pour d'autres motifs non imputables au Fournisseur, les risques passent à l'Acheteur au moment initialement prévu pour la livraison. Dès ce moment, les livraisons sont entreposées et assurées aux frais et risques de l'Acheteur.

## 10.- Expédition, transport et assurance

10.1 Le Fournisseur devra être informé à temps des exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance transport. L'Acheteur assume les risques de transport ainsi que les suppléments de frais résultant de ses exigences particulières relatives à l'expédition, au transport et à l'assurance transport.

10.2 Dès réception des livraisons ou des documents de transport, l'Acheteur est tenu de signaler au dernier transporteur toute réclamation relative à l'expédition ou au transport.

10.3 Si l'Acheteur veut couvrir d'autres risques que ceux de transport, il souscrita les assurances correspondantes à ses frais.

10.4 Le déchargement et la mise en place des machines sont la responsabilité de l'Acheteur.

## 11.- Procédure de réception et Protocole d'Acceptation des Prestations

11.1 Le Fournisseur vérifiera les Prestations conformément aux usages, avant l'expédition.

11.2 L'Acheteur est tenu de vérifier les Prestations, dans un délai raisonnable et de notifier au Fournisseur les éventuels défauts sans retard et par écrit. Si les Prestations sont conformes, l'Acheteur confirmera son acceptation par la signature d'un protocole d'acceptation, le « **Protocole d'Acceptation** » conforme au modèle du Fournisseur et qu'il transmettra immédiatement au Fournisseur.

11.3 En cas de défaut constaté par l'Acheteur et qu'il l'a signifié au Fournisseur, l'Acheteur lui donnera la possibilité d'y remédier, ce que le Fournisseur devra faire dans les meilleurs délais. Après réparation des défauts, l'Acheteur confirmera son acceptation par la signature du Protocole d'Acceptation définitive.

11.4 Les principes suivants sont applicables à la procédure menant à la signature du Protocole d'Acceptation :

11.4.1 : le Fournisseur informera l'Acheteur aussitôt que possible de la mise en œuvre de la procédure d'Acceptation pour qu'il puisse y participer ;

11.4.2 : le Protocole d'Acceptation est établi et signé par les Parties et constate que la réception a eu lieu et a conduit à l'Acceptation ou qu'elle a été prononcée sous certaines réserves ou que l'Acheteur la refuse. Le cas échéant, chacun des défauts invoqués sont mentionnés.

A) En cas de défauts de peu d'importance, en particulier ceux qui n'entravent pas le fonctionnement des Prestations de manière essentielle, l'Acheteur ne peut pas refuser l'Acceptation ni de signer le Protocole d'Acceptation. Le Fournisseur réparera sans délai de tels défauts.

B) En cas d'importantes dérogations au Contrat ou de défauts graves, l'Acheteur donnera la possibilité au Fournisseur d'y remédier dans un délai raisonnable. Ensuite, une nouvelle procédure d'Acceptation sera mise en œuvre.

C) Si les dérogations ou défauts sont tels qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les Prestations ne peuvent être utilisées conformément à l'affectation envisagée, ou que leur utilisation est considérablement réduite, l'Acheteur pourra alors refuser d'Accepter les éléments défectueux. Le Fournisseur n'est alors tenu de rembourser que les sommes payées pour les éléments concernés.

11.5 L'Acceptation est également réputée prononcée:

11.5.1 : si la Procédure d'Acceptation n'a pu être mise en œuvre à la date prévue pour des motifs non imputables au Fournisseur;

11.5.2 : si l'Acheteur refuse l'Acceptation sans droit;

11.6 Quels que soient les défauts entachant les Prestations, l'Acheteur ne jouit que des droits et prétentions mentionnés aux Art. 11.4 et 12.

## 12.- Garantie, responsabilité en raison des défauts

12.1 Durée de la garantie :

12.1.1 : **pour toutes les Prestations, le délai de garantie est de douze (12) mois, à compter de l'Acceptation finale, mais au maximum de quinze (15) mois à compter de la livraison, sans limitation d'heures de fonctionnement.**

12.1.2 : pour toutes les Prestations si l'expédition, l'achèvement du montage ou la mise en œuvre de la procédure d'Acceptation sont retardés pour des raisons non imputables au Fournisseur, le délai de garantie échoit au plus tard dix-huit (18) mois après l'avis informant l'Acheteur que la livraison est prête à l'expédition.

12.1.3 : pour les **éléments de la livraison remplacés ou réparés durant la période de garantie, le délai de garantie est de six (6) mois à compter de la livraison**, mais au minimum jusqu'à la fin de la garantie sur la machine correspondante et, dans le cas où le remplacement est effectué par un technicien du Fournisseur, **ce délai de garantie est de douze (12) mois à compter du remplacement.**

12.1.4 : pour les **pièces d'usure et l'outillage**, le délai de garantie est indiqué sur la Confirmation de Commande; à défaut, aucune durée dans le temps, ni aucune durée d'usage ne sont garanties.

12.1.5 : le droit à la garantie s'éteint prématurément si l'Acheteur ou un tiers procède à des modifications ou à des réparations inappropriées ou si l'Acheteur, en cas de défaut, ne prend pas les mesures propres à réduire le dommage en découlant ou ne donne pas au Fournisseur la possibilité d'y remédier.

12.2 A la notification écrite de l'Acheteur, le Fournisseur, à son choix, réparera ou remplacera gratuitement, aussi rapidement que possible, tous les éléments de ses livraisons dont il est prouvé qu'ils sont devenus défectueux avant l'expiration de la garantie en raison de mauvais matériaux, d'une conception viciée ou d'une fabrication imparfaite. Les pièces et les éléments de machines remplacés deviennent propriété du Fournisseur.

**12.3** Seules sont considérées comme qualités promises celles décrites comme telles dans la Confirmation de Commande. Elles sont garanties au plus tard jusqu'à l'expiration de la garantie. Les qualités promises sont réputées atteintes dès que la preuve de ces qualités a été apportée au cours de la procédure d'Acceptation.

12.3.1 : si les qualités promises ne sont pas ou ne sont que partiellement atteintes, l'Acheteur peut exiger du Fournisseur qu'il procède à l'amélioration dans un délai raisonnable ; il accordera au Fournisseur le temps et l'occasion pour le faire.

12.3.2 : si l'amélioration échoue ou n'est que partiellement satisfaisante, l'Acheteur peut exiger une réduction équitable du prix.

12.3.3 : si le défaut est grave au point qu'il ne peut y être remédié dans un délai raisonnable et que les Prestations ne sont pas utilisables à l'usage auquel elles étaient destinées, ou ne le sont que dans une mesure considérablement réduite, l'Acheteur peut refuser l'Acceptation des éléments défectueux. Le Fournisseur n'est tenu qu'au remboursement des sommes versées pour les éléments concernés par la résiliation.

**12.4** Exclusion de la responsabilité en raison des défauts :

12.4.1 : la garantie et la responsabilité du Fournisseur sont exclues pour les dommages dont il n'est pas prouvé qu'ils résultent de matériaux défectueux, d'un vice de conception ou d'une fabrication imparfaite, tels que les dommages dus à l'usure naturelle, à un entretien insuffisant, à l'inobservation des indications d'utilisation, à des sollicitations excessives, à l'usage de matériaux inappropriés, à des influences chimiques ou électrolytiques, à des travaux de fabrication ou de montage non exécutés par le Fournisseur, ainsi qu'à d'autres causes non imputables à ce dernier ;

12.4.2 : les instructions, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autres contenues dans les documents, brochures, fichiers informatisés et autres transmises par le Fournisseur à l'Acheteur en rapport avec le Contrat, ainsi que leurs révisions ultérieures par le Fournisseur transmises à l'Acheteur ou mises à sa disposition sur le site Internet du Fournisseur doivent être impérativement respectées; leur non respect met un terme immédiat à la garantie du Fournisseur et le délie de toute responsabilité. Il s'agit entre autres, mais pas exclusivement, de la tenue du livre de bord, des procédures de contrôle, des descriptions, prescriptions, spécifications ou autres documents sur l'installation, la mise en service, la sécurité, l'utilisation et l'entretien des Prestations ;

12.4.3 : l'Acheteur assurera la défense du Fournisseur et en assurera les coûts, le dégagera de toute responsabilité et l'indemnifiera en cas de plainte de tiers découlant de l'utilisation, la revente, le prêt ou le leasing de Prestations qui avaient précédemment été vendues par le Fournisseur à l'Acheteur.

**12.5** Pour les livraisons et prestations de sous-traitants prescrites par l'Acheteur, le Fournisseur n'assume une garantie que dans les limites de celle donnée par ces sous-traitants.

**12.6** Les droits et prétentions de l'Acheteur en raison des défauts affectant les matériaux, la conception ou la fabrication, ainsi que ceux découlant de l'absence des qualités promises, sont limités à ceux mentionnés aux Art. 12.1 à 12.5.

**12.7** Lorsque l'Acheteur fait valoir des prétentions découlant de conseils ou de données erronées ou de la violation de toute autre obligation accessoire, le Fournisseur ne répond que du dol ou de la faute grave.

**13.-** Résolution du Contrat par le Fournisseur

**13.1** Le Contrat sera adapté de manière appropriée, lorsque des événements imprévus modifient profondément les effets économiques ou le contenu des Prestations ou affectent considérablement les activités du Fournisseur, ou si l'exécution devient ultérieurement impossible. Si une telle adaptation n'est pas économiquement justifiable, le Fournisseur sera en droit de résoudre le Contrat ou la partie du Contrat concernée.

**13.2** Si le Fournisseur entend faire usage de son droit de résolution conformément à l'Art. 13.1, il en informera immédiatement l'Acheteur par écrit. Dans un tel cas, le Fournisseur pourra demander le paiement des Prestations déjà fournies. L'Acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnisation fondée sur une telle résolution du Contrat.

**14.-** Exclusion de toutes autres responsabilités du Fournisseur

**14.1** Tous les cas de violation du Contrat et leurs conséquences juridiques ainsi que toutes les prétentions de l'Acheteur sont réglées dans les Conditions de Vente.

**14.2** Sont exclues toutes les prétentions en dédommagement, réduction de prix, annulation ou résiliation du Contrat non prévues dans les Conditions de Vente.

**14.3** En aucun cas l'Acheteur ne saurait exiger du Fournisseur d'autres prestations que de remédier aux défauts des Prestations, livrées. **Est notamment exclue toute compensation des pertes éventuelles de production, d'exploitation, d'affaires, de gain et tous autres dommages directs, indirects ou de répercussion.**

Cette exclusion est sans effet en cas de dol ou de faute grave du Fournisseur et lorsqu'elle s'oppose au droit impératif ; elle s'applique toutefois au dol et à la faute grave des auxiliaires.

**15.-** Droit de recours du Fournisseur

Lorsqu'en raison d'acte ou d'omission de l'Acheteur ou de ses auxiliaires, des personnes sont lésées ou des choses endommagées et que, pour ce motif, la responsabilité du Fournisseur est engagée, celui-ci jouit d'un droit de recours contre l'Acheteur.

**16.-** Risque d'incendie des machines

L'usage inapproprié d'une machine, un outil défectueux, l'usinage de certains métaux notamment, mais pas exclusivement, avec une huile comme liquide de coupe et de refroidissement peuvent réunir les conditions entraînant une inflammation de l'huile, des brouillards d'huile, des copeaux ou d'éléments de la machine susceptible de causer de gros dégâts. Ce risque est fortement accru si la machine fonctionne sans surveillance. **L'Acheteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en fonction de l'utilisation de la machine pour éviter un tel incident, notamment en l'équipant d'un moyen d'extinction approprié; le Fournisseur ne peut pas être tenu responsable des dégâts et d'autres conséquences en cas d'incident.**

**17.-** Normes et prescriptions de qualité et de sécurité

Dans sa demande d'offre et dans sa commande, l'Acheteur donnera toutes les précisions nécessaires sur les prescriptions, normes, procédures et protocoles de sécurité et de qualité applicables au Contrat au lieu où la Prestation est livrée ainsi que sur les dispositifs de sécurité nécessaires. A défaut, le Fournisseur appliquera ses normes et procédures standard. Si l'Acheteur venait à demander

ultérieurement d'apporter des modifications touchant à ces points, le Fournisseur étudiera la possibilité de donner suite à ces demandes, mais aux frais de l'Acheteur.

#### **18.- Installation et contrôle des fonctions par le Fournisseur de la machine chez l'Acheteur**

Quand la Confirmation de Commande prévoit que le Fournisseur installera la machine chez l'Acheteur, ce dernier a les obligations suivantes:

- mise en place de la machine à son emplacement définitif,
- nettoyage et dégraissage des éléments,
- remplissage des agrégats hydrauliques ainsi que des systèmes de graissage et des bacs à huile de coupe,
- préparation du raccord à l'air comprimé,
- mise en place des périphériques et
- préparation, amenée des câbles électriques et des prises nécessaires **mais sans raccorder la machine**, les raccordements étant du seul ressort des techniciens du Fournisseur ou, le cas échéant, d'électriciens diplômés.

Pour plus de détails voir les instructions, recommandations, prescriptions, indications, descriptions, spécifications ou autres du Fournisseur en rapport avec l'installation de la machine.

L'Acheteur informera le Fournisseur par écrit au moins une (1) semaine à l'avance de la date à partir de laquelle ses techniciens peuvent commencer l'installation de la machine.

**18.1** Pour toutes les machines sauf les **Multibroches**, les prestations du Fournisseur incluses dans sa Confirmation de Commande pour l'installation chez l'Acheteur et le contrôle des fonctions, sont, selon la complexité de la machine, de un (1) à cinq (5) jours de travail, à raison de huit (8) heures par jour.

**18.2** Pour les **Multibroches**, ces prestations sont, selon la complexité de la machine, de trois (3) à dix (10) jours à raison de huit (8) heures par jour, pour procéder:

- à la mise à niveau et à la mise en alignement,
- sauf si ce travail doit être effectué par un électricien diplômé, au raccordement électrique et à la mise sous tension de la machine et
- au contrôle des fonctions.

**18.3** Si, pour des causes indépendantes du Fournisseur, l'installation prend plus de temps qu'indiqué ci-dessus, il facturera à l'Acheteur tous les coûts supplémentaires en résultant.

#### **19.- Formation**

Déroulement des formations prévues sur les Confirmation de Commande :

- Le Fournisseur organise des formations sur l'utilisation de ses machines en fonction de ses disponibilités et de la demande.
- La liste des participants et les dates sont fixées par le Fournisseur sur la base des propositions des utilisateurs des machines.
- Tous les frais de voyage et de séjour des participants, y compris les frais médicaux éventuels, vont à la charge de l'entreprise qui les a délégués.
- Le Fournisseur décide la langue dans laquelle le cours est donné compte tenu des participants qui devront maîtriser convenablement cette langue et avoir également de bonnes connaissances théoriques et pratiques du langage de programmation DIN-ISO et du logiciel MS-Windows.
- Toute formation commandée avec une machine est à prendre dans les douze (12) mois suivant la livraison de la machine correspondante.

#### **20.- Mise en train de pièces déterminées**

**20.1** Si l'Acheteur commande au Fournisseur la mise en train de pièces, cette commande devra faire partie intégrante du Contrat. Le Fournisseur établira une Confirmation de Commande définissant le cahier des charges et le coût de l'intervention.

Les frais d'étude liés à l'établissement d'un projet de mise en train sont à la charge de l'Acheteur.

**20.2** Les dessins des pièces à mettre en train doivent être clairs, nets, précis et comporter les indications de tolérance et d'état de surface. Les instructions et indications sont à rédiger dans une langue préalablement acceptée par le Fournisseur.

**20.3** Pour devenir effective, toute modification de dessin par l'Acheteur doit être soumise au Fournisseur; elle ne devient effective qu'après son acceptation par le Fournisseur qui facturera à l'Acheteur les coûts supplémentaires en résultant. Durant les trois (3) mois précédant la livraison d'une machine pour laquelle une mise en train a été convenue, il n'est plus possible de modifier les dessins de la pièce à produire.

**20.4** Les indications du Fournisseur sur la production horaire et les performances sont calculées sur des bases théoriques de conditions d'usinage et d'usinabilité des matières; elles sont cependant sujettes à optimisation en fonction des conditions réelles chez l'Acheteur et le Fournisseur ne peut donc pas garantir qu'elles seront atteintes. L'optimisation est l'affaire exclusive de l'Acheteur et ne peut être effectuée que dans le cadre de la production en série par l'Acheteur. Si les indications du Fournisseur ne sont pas atteintes, l'Acheteur pourra demander au Fournisseur de lui fournir une formation et/ou un support complémentaires à des conditions à définir d'un commun accord.

**20.5** L'Acheteur est seul responsable de la commande des matières nécessaires et de leur mise à disposition à l'endroit convenu, dans les temps adéquats, en quantité et qualité conformes aux spécifications; il en supporte tous les frais. Si les matières sont à livrer chez l'Acheteur, ce dernier est responsable du contrôle qualité des matières. Par contre, si les matières sont livrées au Fournisseur, le contrôle qualité sera effectué par le Fournisseur aux frais de l'Acheteur.

**20.6** Les outils de coupe fournis par l'Acheteur doivent être approuvés au préalable par le Fournisseur.

**20.7** Les coûts liés aux modifications décidées par l'Acheteur après l'établissement de la Confirmation de Commande, les conséquences d'une qualité insuffisante et des irrégularités de la matière et de retards de livraison ainsi que des imprévus d'usinage vont entièrement à la charge et aux risques de l'Acheteur. Le Fournisseur facturera à l'Acheteur les coûts supplémentaires en résultant.

**20.8** Si une mise en train demandée par l'Acheteur implique de modifier des spécifications de la machine commandée, cette modification ne sera prise en compte pour étude par le Fournisseur, aux frais de l'Acheteur, que si elle est portée à sa connaissance plus de trois (3) mois avant le délai de livraison de la machine. Si le besoin de modifier la machine n'apparaît que plus tard ou une fois la machine terminée, le Fournisseur soumettra à l'Acheteur les solutions possibles ainsi que les coûts supplémentaires.

**21.- Pré-Acceptation et Acceptation finale d'une machine avec mise en train. Pas d'utilisation avant l'Acceptation finale**

**21.1** Pour une machine avec mise en train, la Confirmation de Commande peut prévoir que la machine doit faire l'objet d'une pré-Acceptation à l'usine du Fournisseur suivie d'une Acceptation finale chez l'Acheteur ; les conditions de qualification doivent être identiques dans les deux cas.

**21.2** L'offre du Fournisseur pour une mise en train est basée sur ses meilleures estimations. Le Fournisseur fera de son mieux pour atteindre les objectifs visés mais il ne peut pas garantir les résultats dans le temps convenu. Par son acceptation de l'offre, l'Acheteur confirme l'approuver sans restriction.

**21.3** Sauf indication contraire sur la Confirmation de Commande, le temps convenu pour la mise en train est de quinze (15) jours de travail, à raison de huit (8) heures par jour, pour les machines Multibroches et de cinq (5) jours de travail, à raison de huit (8) heures par jour, pour les autres types de machines.

**21.4** Si des difficultés sont rencontrées dans le cadre de la mise en train et que le temps convenu va être dépassé, les Parties se consulteront. Si elles décident de poursuivre les travaux, elles se partageront par moitié les coûts dépassant le prix convenu, chacune pouvant cependant décider de mettre un terme aux travaux et, quelles que soient les raisons et les responsabilités respectives des Parties, dans tous les cas le prix convenu sera dû par l'Acheteur. En aucun cas, le Fournisseur ne devra une indemnité à l'Acheteur.

**21.5** La qualification de la capacité machine s'effectuera sur un lot de pièces produites en quatre (4) heures au maximum. Ce lot de pièces produites sera au maximum de cent-vingt-cinq (125) pièces pour les Multibroches et de cinquante (50) pièces pour toutes les autres machines. Les conditions de cette qualification et notamment les méthodes de calcul utilisées et les objectifs seront définis par le Fournisseur.

**21.6** Pour toute exigence de l'Acheteur qui ne serait pas clairement stipulée dans le Contrat, les frais engendrés seront facturés en régie par le Fournisseur, en plus du prix stipulé dans le Contrat, à son tarif en vigueur.

**21.7** Les spécialistes délégués par l'Acheteur auprès du Fournisseur pour cette pré-Acceptation devront être habilités à signer les protocoles correspondants. Tous les frais de voyage, de séjour et autres des spécialistes de l'Acheteur sont à sa charge.

**21.8** Sauf indication contraire la Confirmation de Commande, l'ensemble des prestations du Fournisseur pour la pré-Acceptation chez le Fournisseur et l'Acceptation finale chez l'Acheteur se monte à un jour de travail par pièce, à raison de huit (8) heures par jour. Si, pour des causes indépendantes du Fournisseur, l'Acceptation prend plus de temps qu'indiqué ci-dessus, le Fournisseur facturera à l'Acheteur tous les coûts supplémentaires en résultant.

**21.9** Sauf avec l'accord écrit préalable du Fournisseur, toute utilisation d'une machine par l'Acheteur pour un usage commercial, avant son Acceptation finale, équivaudra à une Acceptation définitive et sans réserve de la machine par l'Acheteur.

**22.- Durée pendant laquelle le Fournisseur assure le service après-vente et la formation**

Sous réserve que l'Acheteur ne soit pas en retard dans ses paiements et soit solvable, que les pièces ou sous-ensembles nécessaires, notamment électroniques, que le Fournisseur doit se procurer sur le marché soient encore disponibles, le Fournisseur assurera, aux tarifs et conditions en vigueur, le service après-vente (pièces de rechange, entretien et réparation de la machine, formation des utilisateurs), ainsi que la mise à jour des logiciels durant dix (10) années à compter de la livraison de la Prestation correspondante.

**23.- Logiciels**

**23.1** L'Acheteur bénéficie d'une licence simple d'utilisation, limitée aux Prestations livrées par le Fournisseur. Sauf accord préalable écrit du Fournisseur, une utilisation de ces logiciels à d'autres fins ou par des tiers est interdite.

**23.2** En cas de revente des Prestations par l'Acheteur à un tiers, les licences des logiciels faisant partie intégrale de la machine et livrés par Tornos lui seront automatiquement transférées aux mêmes conditions et ainsi de suite.

**23.3** L'Acheteur n'a pas le droit de copier (sauf pour des raisons d'archivage, de détection de défauts ou pour remplacer des supports de données défectueux) ou de manipuler le logiciel. Il n'a notamment pas le droit, sans autorisation écrite préalable du Fournisseur, de désassembler, décompiler, décoder ou reconstituer le logiciel. En cas d'enfreinte, le Fournisseur a la possibilité de révoquer le droit d'usage. En ce qui concerne les logiciels de tiers, les modalités d'utilisation du concédant de licence font foi. En cas d'enfreinte, ce dernier peut faire valoir son droit en plus du Fournisseur.

**24.- Annulation, réduction ou report de la commande par l'Acheteur**

**24.1** Au cas où l'Acheteur viendrait à annuler la commande pour une Prestation telle que confirmée par le Fournisseur pour une cause non imputable au Fournisseur, le Fournisseur facturera à l'Acheteur la part suivante du prix total selon la Confirmation de Commande, qui sera payable à trente (30) jours:

<u>Indemnité d'Annulation</u>	<u>Avec mise en train</u>		<u>Sans mise en train</u>	
	(1)	(2)	(1)	(2)
<b>Toutes les machines sauf les machines Multibroches</b>	> 10	20%	> 8	20%
	> 6 ≤ 10	50%	> 4 ≤ 8	50%
	≤ 6	80%	≤ 4	80%
<b>Seulement pour les machines Multibroches</b>	> 12	20%	> 10	20%
	> 8 ≤ 12	50%	> 6 ≤ 10	50%
	≤ 8	80%	≤ 6	80%

(1) = nombre de semaines avant le délai de livraison convenu, où le Fournisseur a reçu la confirmation officielle de l'Acheteur qu'il annule la commande ;

(2) = pourcentage du prix de vente total selon la Confirmation de Commande, à payer au Fournisseur.

**24.2** Si l'Acheteur venait à modifier la commande confirmée pour un Bien, le Fournisseur lui facturera des prix unitaires majorés sur les éléments modifiés. La majoration se montera à la moitié (½) des pourcentages mentionnés ci-dessus pour les éléments ajoutés et à

l'entier de ces pourcentages pour les éléments retirés. La majoration sera au minimum de deux-cents Francs suisses (CHF 200.-) de frais de traitement.

**24.3** Si l'Acheteur venait à reporter la livraison de tout ou partie d'une commande, le Fournisseur lui facturera un demi pour cent (½%) de frais (stockage, intérêt, assurance) calculé sur le prix total des Prestations dont la livraison est retardée, par semaine complète de report dès la date de livraison originale indiquée sur la Confirmation de Commande et jusqu'à la livraison effective.

Si le report dépasse six (6) mois dès la date de livraison originale, le Fournisseur demandera en plus à l'Acheteur le paiement immédiat du 2<sup>nd</sup> acompte de l'Art. 5.1.2 pour les Prestations dont la livraison est retardée ou pour la commande totale si la livraison de toute la commande est reportée.

#### 25.- Retour éventuel d'outillage livré avec une Prestation

**25.1** Sous réserve de l'accord préalable écrit du Fournisseur et à sa seule option, l'Acheteur peut, dans les quatre (4) semaines de sa livraison, retourner au Fournisseur tout l'outillage livré avec une Prestation, y compris les outils de levage et d'installation, sous réserve que cet outillage ne soit pas spécifique à la commande, qu'il soit à l'état de neuf, en parfait état et qu'il ne soit pas obsolète.

**25.2** A réception de l'outillage, le Fournisseur créditera l'Acheteur du prix net (net = après déduction du coût de l'emballage, du transport, de l'assurance, des droits de douane et de toute autre taxe) facturé à l'Acheteur par le Fournisseur, après déduction de vingt-cinq pourcent (25%), mais d'au moins deux-cents Francs suisses (CHF 200.-), pour le traitement du retour.

#### 26.- Date de fabrication

Sauf indication contraire sur la Confirmation de commande du Fournisseur, quelle que soit la date de fabrication mentionnée sur la plaquette, la machine livrée est neuve, n'a jamais été utilisée en fabrication et a été stockée avec soin. En aucun cas cette date ne donne droit à une indemnité ou à une réduction de prix.

#### 27.- Contrôle des exportations

**27.1** L'Acheteur reconnaît que les livraisons peuvent être soumises aux dispositions légales et aux réglementations suisses et/ou étrangères sur le contrôle à l'exportation et qu'il est interdit de les vendre, de les louer, de les transmettre d'une quelconque façon ou de les utiliser à un autre effet que celui convenu, sans autorisation d'exportation ou de réexportation de l'autorité compétente. L'Acheteur s'engage à respecter de telles dispositions et réglementations. Il est conscient que ces dernières peuvent changer et sont applicables conformément au Contrat valide.

**27.2** Pour toute commande à l'exportation, la Confirmation de Commande du Fournisseur est sous réserve de l'obtention, le cas échéant, du non-retrait, de l'autorisation d'exportation des autorités compétente.

#### 28.- Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du Contrat le Fournisseur est en droit de traiter des données personnelles de l'Acheteur. L'Acheteur accepte notamment que dans le cadre de la gestion des relations commerciales, le Fournisseur transmette de telles données à des tiers en Suisse ou à l'étranger.

#### 29.- Pas d'avantages indus

Aucune des Parties n'accordera des avantages indus directs ou indirects à des employés ou à des proches d'employés de l'autre Partie.

#### 30.- Invalidation d'une Clause

Si une Clause des Conditions de Vente venait à être partiellement ou totalement invalidée, le reste des Conditions gardera toute sa validité. Les Parties se consulteront pour mettre au point d'un commun accord une solution de remplacement dont la portée légale et économique sera aussi proche que possible de celle de la Clause invalidée.

#### 31.- Droit applicable et for juridique

**Le droit matériel suisse est seul applicable** ; ainsi et notamment, l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne - 1980) est exclue.

**Le for juridique est à Moutier (Suisse) mais le Fournisseur peut toutefois poursuivre l'Acheteur au for du siège social de ce dernier.**

(Edition 2017.10)